

Art. 426. Les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne sont les suivantes :

a. Compte tenu que par volume principal, il y a lieu d'entendre le volume possédant le cubage le plus important, ce même volume principal (ou l'ensemble qu'il forme avec un volume secondaire adossé à un de ses pignons) sera implanté :

- soit sur l'alignement et perpendiculairement à celui-ci ;
- soit sur une limite parcellaire latérale, avec un recul non clôturé sur l'alignement et inférieur à une fois et demi la hauteur sous gouttière du volume principal.

a Le plan du volume principal s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1 et 1,5. La hauteur sous gouttière du volume principal sera équivalente au minimum à deux niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture, et au maximum à trois niveaux, dont un partiellement engagé dans la toiture. La pente des versants de toiture sera comprise entre 25 degrés et 35 degrés. La toiture des volumes principaux comprendra des croupes faitières, dans les territoires communaux ou parties de territoires communaux où celles-ci constituent une caractéristique.

b Le matériau de parement des élévations sera :

- soit le grès schisteux ou le schiste ;
- soit une maçonnerie de teinte blanche à gris moyen ;
- soit un enduit de teinte blanche à gris moyen, l'enduit étant exécuté dans un délai maximal de deux ans à dater de l'octroi du permis ;
- soit un bardage d'ardoises naturelles ou artificielles.

Le matériau de couverture des toitures sera l'ardoise naturelle ou artificielle.